

LUCAS BENTO DE CARVALHO

COMPTRASEC UMR 5114 CNRS-Université de Bordeaux

¹ Laquelle permet aux pays qui ont ratifié la convention d'autoriser des personnes âgées de 16 ou 17 ans à effectuer les types de travail mentionnés à l'article 3 d) « à la condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient totalement protégées ».

Tel que le démontre le Rapport de la Commission d'experts publié lors de la 103^{ème} Conférence internationale du travail, la physionomie des relations professionnelles est souvent symptomatique du climat politique des pays membres de l'Organisation internationale du travail.

I – Actualité des organes de contrôle

France : les inspecteurs du travail ne sont pas des auxiliaires de police !

La Commission constate une augmentation régulière des opérations de contrôle menées conjointement par les services de police et l'inspection du travail. S'il est vrai que l'association des deux entités permet une plus grande sécurisation des contrôles pour les agents de l'inspection du travail, les experts notent cependant que la collaboration actuelle, dans le cadre de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre, entre les forces de police et les inspecteurs du travail n'est pas favorable à l'instauration du climat de confiance indispensable à la bonne coopération des employeurs et des travailleurs avec les inspecteurs du travail. Ces derniers doivent en effet pouvoir être respectés pour leur pouvoir de verbalisation mais également être accessibles en tant qu'agents de prévention et conseillers.

En ce sens, l'article 3 alinéa 1 de la Convention n° 81 de 1947 précise que l'inspection du travail est également chargée « de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ». La commission en conclue que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail. Un tel objectif ne peut être réalisé que si les travailleurs couverts sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.

États-Unis : les jeunes travailleurs agricoles victimes des pires formes de travail ?

L'article 3 d) de la Convention n°182 de 1999 sur les pires formes de travail des enfants incrimine quatre types d'activités. Parmi elles figurent « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ». C'est à la lumière de ces dispositions que la Commission appréhende la situation des jeunes travailleurs agricoles aux États-Unis.

Le gouvernement américain, se référant au paragraphe 4 de la recommandation n° 190 sur les pires formes de travail des enfants¹ a fait sien l'avis du Congrès qui avait estimé que les enfants âgés de 16 ans et plus pouvaient travailler sans risque dans le secteur agricole. Loin de l'optimisme affiché par les autorités, la Fédération américaine du travail dépeint un paysage plus sombre. Elle dénonce un nombre important d'enfants de moins de 18 ans travaillant au sein de l'agriculture dans des

conditions dangereuses, notamment pendant de longues heures et en étant exposés à des pesticides et au risque de blessures graves². Entre 2005 et 2008, 43 travailleurs de moins de 18 ans ont ainsi perdu la vie au cours d'accidents du travail dans des fermes. La Commission relève, en outre, qu'aux termes d'un document du ministère du travail américain le « *taux de décès des jeunes travailleurs agricoles est quatre fois plus élevé que celui de leurs pairs employés dans le secteur non agricole (...). Les règles fédérales actuelles concernant le travail agricole des enfants ont été publiées il y a plus de quarante ans et n'ont jamais été actualisées ni même révisées* ». Les experts insistent donc auprès du gouvernement américain afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que les jeunes âgés de 16 à 18 ans travaillant dans l'agriculture ne soient autorisés à effectuer des travaux que dans le respect strict des conditions prévues dans la recommandation n° 190 précitée.

II – Études et rapports du Bureau international du travail

« *Mesurer l'informalité : Manuel statistique sur le secteur informel et l'emploi informel* »³

Ce nouvel outil développé par l'OIT affiche deux ambitions. D'abord, aider les pays qui envisagent de produire des statistiques sur le secteur informel et l'emploi informel à examiner et à analyser les options dont ils disposent. Ensuite, délivrer des indications pratiques sur les questions techniques liées à l'élaboration et à la gestion des enquêtes utilisées pour recueillir les informations pertinentes. L'étude prend soin de rappeler que la définition du secteur et de l'emploi informel doit tenir compte des particularismes de chaque pays. En ce sens, elle rappelle les deux approches actuelles de la notion de secteur informel. La première s'attache à la non-conformité des entités de productions de biens et de service au cadre légal. La seconde s'intéresse davantage à la substance des conditions de travail en faisant observer qu'un critère fondé sur l'enregistrement des entreprises est susceptible de poser des problèmes de comparabilité des statistiques sur le secteur informel entre les différents pays. Complémentaires, ces analyses sont conjointement reprises par la « Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel »⁴.

« *Tendances mondiales de l'emploi 2014* »⁵

Alors que les signes de la reprise économiques continuent de se faire attendre, les prévisions de l'OIT en matière d'emploi ne sont guère réjouissantes. L'étude indique que près de 202 millions de personnes étaient au chômage dans le monde en 2013, soit une hausse de presque 5 millions par rapport à l'année précédente. La pénurie d'emploi n'épargne pas les économies marquées par une forte croissance au cours de la dernière décennie puisque l'essentiel de la hausse du chômage mondial se situe dans les régions d'Asie de l'Est et d'Asie du Sud, qui représentent à elles deux plus de 45% des nouveaux demandeurs d'emploi. Selon l'OIT, le chômage mondial devrait encore s'aggraver, quoique progressivement, pour dépasser les 215 millions de chômeurs en 2018.

² Sur les travailleurs agricoles confrontés aux pesticides dans la viticulture en France, voir l'enquête de M. Bessaguet, « La vigne dans le sang » in *Revue XXI*, n° 26, printemps 2014, p. 92.

³ *Mesurer l'informalité : Manuel statistique sur le secteur informel et l'emploi*, BIT, Genève, 2013.

⁴ 15^{ème} Conférence internationale des statisticiens du travail, BIT, Genève, 1993.

⁵ *Tendances mondiales de l'emploi 2014*, BIT, Genève, 2013.

